FRC 4
30387
Case
FRC
24826

COMMENT
LA LÉGISLATION
INFLUE-T-ELLE
SUR LES MŒURS?
DE-LÁ
DES VUES SIMPLES:

1°. *Sur cette Législation.*

2°. *Sur le choix des Juges.*

3°. *Sur l'établissement des Tribunaux.*

4°. *Sur le choix & l'établissement des Notaires.*

5°. *Et quelques réflexions sur les Parlemens.*

Par GERMAIN RUBIGNI, *Député de sa Paroisse, à son Bailliage, & habitant de la campagne.*

A AUXERRE,
De l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

NOTE DE L'ÉDITEUR.

L'Auteur, dans ce Traité, jette un coup-d'œil sur les premieres notions de l'homme; il fait voir ensuite, relativement à son objet, les divers changemens qu'elles éprouvent en société. Et, après avoir remarqué les abus d'une mauvaise législation, il ramene les habitans des campagnes, non à des systêmes d'arrangemens, qui ne sont bons qu'en spéculation, mais à des établissemens qui paroissent simples & praticables.

COMMENT
LA LÉGISLATION
INFLUE-T-ELLE
SUR LES MŒURS?
DE-LA
DES VUES SIMPLES:

1°. Sur cette Législation. 2°. Sur le choix des Juges. 3°. Sur l'établissement des Notaires. 4°. Et quelques réflexions sur les Parlemens.

L'HOMME est né avec des notions & des idées de ce qui est juste. Sans études, il sent tout l'ensemble & les rapports de ce principe inconteſtable.

On ne conçoit pas alors, comment les lumieres de cette justice naturelle auroient besoin d'autres secours, que ceux des simples lumieres de la raison. Mais au reste, dès que les prestiges du raisonnement ne viennent point obscurcir cette raison, les choses sont toujours simples pour lui; & il ne doit pas y avoir de milieu dans cette législation primitive;

Telles ſont les baſes; parce que telles ſont, en effet, les ſeuls caracteres de cette loi primordiale. Que ſervent, après cela, les commentaires ? à rien, ſi ce n'eſt à dénaturer, à altérer & à donner ſouvent la torture au ſens net & juſte de ce texte ſacré.

Pris dans les mains de la nature, il eſt évident que l'homme n'eſt ni perfide, ni injuſte, ni trompeur. Une opinion contraire, ſans doute, ſeroit décourageante, s'il falloit que nous euſſions toujours à lutter perpétuellement contre un penchant auquel la victoire ſeroit conſtamment réſervée; & voyez, pour vous en convaincre, celui qui n'eſt point près du tourbillon des affaires, ni de celui des grandeurs. C'eſt dans ſon état primitif que l'homme doit être conſidéré. Voyez-le donc dans ce premier état, & éloigné des grandes ſociétés; il eſt certain que ſes mœurs & ſes penchans ſeront ſimples comme lui-même; ſes vues auſſi ſeront droites; & ſous un gouvernement qui preſcrit de reſpecter les propriétés, elles ſeront ſacrées pour lui, & ſes actions ſeront légitimes; fût-ce même un ſauvage, il ne dépouilleroit pas celui qu'il rencontreroit, couvert d'une peau d'ourſe, qui cacheroit ſa nudité, ſi d'ailleurs il n'avoit pas eu l'exemple pernicieux des hordes dont l'éducation eſt corrompue.

Sans chercher donc à multiplier ſes beſoins, par des goûts factices, & borné à ceux de la pure na-

ture, ſous le toît ruſtique de ſes ayeux, ſans ambition, & uni à une femme économe & fidèle; c'eſt dans cette ſimplicité naturelle, qu'il goûtera, environné de ſes enfans, les plaiſirs de la tendreſſe paternelle, les douceurs de l'union, & les charmes de la paix.

Heureux dans cet aſyle tranquille, oui, mille fois heureux, celui qui ſe contente de ſa médiocrité! ô hommes vains & ambitieux des grandeurs, quel eſt, d'entre vous, celui qui peut diſputer à un tel citoyen, le prix d'eſtime & de conſidération que doit lui décerner l'opinion publique?

Ah! quelles ſenſations délicieuſes & raviſſantes; une ame ſenſible éprouve ſouvent à l'aſpect de ſon ſéjour champêtre, que les philoſophes ont peint avec raiſon, comme le ſéjour du bonheur; que le courtiſan & l'homme du monde enviroient ſans doute, s'ils pouvoient s'en approcher de plus près, pour en comprendre les rapports & les douceurs; mais où le laboureur, en cultivant ſon champ, en adorant ſon Dieu, en chériſſant ſon Roi, vit tranquille, heureux & content, quand il ne paye point à l'Etat un tribut au delà de ſes forces.

La premiere de toutes les profeſſions eſt celle de pourvoir à ſes beſoins. Celle du cultivateur, par la protection & les faveurs du Gouvernement, devroit donc être comptée, comme étant une des plus utiles, pour une des premieres de l'Etat. Mais du moins,

on ne peut enlever au laboureur ce précieux avantage d'être dans la condition la plus paisible, & peut être le plus heureux des citoyens; cela devoit même être essentiellement.

Ce n'est pas pourtant qu'il faille perdre de vue, l'utilité des arts & des sciences. Tous les êtres, excepté notre espece, restent, ainsi que nous devons le présumer, bornés au seul instinct qui les conduit. Nés avec l'art de construire leurs nids, leurs habitations nécessaires à leur conservation, & quelquefois avec celui de se réunir en société, la nature n'a rien fait davantage pour eux; & ils ne sont pas maîtres de changer le mode de cet instinct qui les dirige.

Au lieu que l'homme au contraire, l'homme supérieur à tous ces êtres, est aussi le seul auquel il ait été réservé d'agrandir, pour ainsi dire, la sphere de ce génie primitif, en créant par lui-même des arts agréables, & des sciences utiles. C'est donc un magnifique ouvrage, que celui des arts & des sciences, puisqu'en perfectionnant nos facultés intellectuelles, cet ouvrage semble perfectionner aussi nos organes, par des points de contact merveilleux, par des rapports, une pénétration & une intelligence, dont les résultats élèvent les connoissances des hommes au dernier période de gloire. C'est donc alors une espece de victoire qui honore bien légitimement ceux qui ont créé, cultivé & perfectionné les arts &

les ſciences. Auſſi, ceux-là honorent-ils à leur tour l'eſpèce humaine; & cet éloge eſt pour eux un tribut mérité.

Voilà ce que l'on peut dire à l'avantage des arts. Mais le malheur eſt que l'on abuſe de tout en ſociété. Ce ne ſont pas toujours les arts utiles que l'on crée, & qui peuplent les cités; & ne doit-on pas en effet, gémir de ce que l'introduction & les jouiſſances d'un luxe immodéré en tout genre, & que néanmoins les révolutions de l'Etat prédiſent devoir faire baiſſer, ſont des cauſes majeures de la dépopulation des campagnes, où la culture, faute de bras, reſte, malgré qu'on la croye à ſa perfection, au deſſous de ce qu'elle pourroit être, ſur-tout dans beaucoup de provinces.

Cette frivolité du luxe, qui détériore les mœurs, diminue donc auſſi ce nombre de bras utiles aux travaux de l'agriculture, en arrachant le cultivateur, par l'émigration continuelle & ſucceſſive des enfans de la campagne, dans les villes, de cet état de quiétude & de bonheur où il ſe trouve par cette profeſſion naturelle de l'homme, pénible à la vérité, mais conſolante pour lui, par les récompenſes attachées à ſes travaux.

Hélas! & pourquoi cette déſertion? pour augmenter ſouvent le nombre des inutiles, des oiſifs, des fainéans & des valets; en un mot, pour contracter auſſi quelques beſoins factices qui, tôt ou tard, ſer-

viront à rendre importune l'exiſtance de tels individus, & à les rendre pour eux-mêmes plus malheureux.

Ces détails ſont de mon ſujet, parce qu'ils ſervent à convaincre que dans un état ſocial quelconque, les hommes, gouvernés par les mêmes loix, ne ſont pas moins ſoumis diverſement à des impulſions différentes & oppoſées ; d'où il s'enſuit une marche, des mouvemens, & des effets particuliers.

Cela eſt ſenſible: la différence des mœurs ſert à établir ces diſtinctions ; & il convient de conſidérer, que dans ce ſéjour des muſes & des talens, ſur ce théâtre de la vie humaine, & dans l'agitation tumultueuſe de cette grande ſociété, où l'on trouve, à la vérité, des hommes ſages & vertueux, qui réſiſtent au torrent général, on rencontrera auſſi, plus qu'ailleurs, des degrés & des diſſemblances de moralité, ſe choquer néceſſairement entr'eux ; des paſſions exercer leur empire avec furie, & leur activité produire des mouvemens convulſifs, diſſoudre ou altérer, changer & modifier l'ordre naturel des inclinations & des penchans ; en telle ſorte, qu'il eſt impoſſible que quelquefois le frottement des différens reſſorts mis en jeu, & le choc des fortes paſſions, ne rendent pas verſatile la conduite de l'homme, en raiſon de cette marche conſtante & uniforme de la nature.

C'eſt donc une juſte induction ; c'eſt même une conſéquence certaine & victorieuſe, que dans le calme, ſouſtrait à ce grand empire du monde, l'habitant de la campagne, cet homme ſimple, avec des mœurs rudes & ſévères, ait une tendance naturelle plus forte que ne l'a celui des villes ; & que cette tendance le ramene de lui-même, par ſes propres occupations, & l'éloignement des frivolités & de l'invention des arts, à ces loix ſimples, & primitives.

C'en eſt une par exemple, & c'eſt une maxime des décrets éternels, que celle de ne faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas ſouffrir *ſoi-même*. Une preuve de cette vérité, c'eſt cette réſiſtance ſentie, c'eſt cette punition naturelle que le remords infflige à l'infracteur. Et il devroit s'en ſuivre, que les habitans de la campagne, auroient plus que ceux des villes, d'après les précédentes déductions, conſervé cette empreinte originelle, une des règles fondamentales, gravées dans le cœur des hommes.

Mais il faut bien que la corruption des mœurs, lors même que les hommes entrent en ſociété, détruiſe, ou altére ces ſacrés caractères. Car on doit en convenir, ce frein ne ſuffit preſque nulle part ; & cette conviction ſeroit ſans doute affligeante, ſi cette infraction n'étoit elle-même l'ouvrage de la ſociété.

Les hommes raſſemblés en ſociété, ont donc be-

ſoin de loix. Sans cela, ſans ce principe actif & conſtant qui dirige les pas, cette ſociété n'auroit plus de lien, & elle ſeroit bientôt diſſoute. C'eſt donc une direction néceſſaire, que celle qui ralie ſouvent a des principes qui empêchent perpétuellement de s'égarer. Mais cette direction n'eſt pas la même partout; & cela, parce que par-tout les loix poſitives éprouvent des modifications, qui empêchent qu'elles ne puiſſent ſe reſſembler.

Elles tiennent, les unes aux tems, aux climats & aux mœurs; les autres aux uſages, aux coutumes & aux abus qui ont ſouvent ſervi de loix à meſure qu'ils ſe ſont introduits. Les diverſes ſociétés & les différens gouvernemens, ont donc leurs loix particulieres. Mais à quel dégré ſont-elles de la perfection? L'exemple de tous les peuples de l'Univers, prouve inconteſtablement combien ce travail ſera long, puiſque l'on ne connoît pas encore de légiſlation parfaite. L'inſuffiſance de cette raiſon humaine, eſt peut-être un obſtacle inſurmontable à la perfection de ce grand ouvrage, qui doit être d'ailleurs toujours ſubordonné aux différentes modifications des mœurs qui ſont toujours inconſtantes.

Quoiqu'il en ſoit, de ce que je viens de remarquer, les loix, en tel état qu'elles ſe trouvent, ſont néceſſaires, parce que les peines qu'elles impoſent au for extérieur, ſont un frein plus impérieux que ne l'eſt celui de la nature; mais quelquefois exorbitante

& contraire au droit naturel, la ſcience des loix demande des Tribunaux & des Magiſtrats ; des Magiſtrats & des Juriſconſultes pour en faire l'application & le diſcernement. Et l'on ne peut refuſer de convenir, qu'il faudra en tout tems des règles qui ne ſeront pas toujours celles de la nature ; mais il n'en faut pas d'autres néanmoins que celles, dont le mode comblera pour jamais ce labyrinthe effrayant deformes, dont la chicanne pouvoit ſe faire un jeu de parcourir tous les détours, avec un art perfide & trompeur.

Cependant on a encore cherché à juſtifier cet établiſſement, comme ſervant de mode à l'exécution des loix fondamentales, pour donner aux actes juridiques des formes légales ; comme ſi ce n'étoit pas tourner dans un cercle vicieux, que de vouloir qu'il ſoit fait quelquefois plus de cent livres en frais d'actes juridiques, dont on ſe paſſeroit volontiers, & cela pour faire des actes juridiques, afin de conſtater un délit ſouvent de la valeur de 3 livres au plus ; ou parce que c'eſt une bonne occaſion de punir le délinquant.

Enfin, on a de plus cherché à juſtifier l'exiſtence de ce ver rongeur de l'ordre judiciaire, relativement à l'impôt ; de même que s'il étoit indifférent de proſtituer le miniſtère ſacré des loix, pour d'autres vues que pour celles de ſon inſtitution ; & de même, que s'il falloit former une complication dans la

marche des affaires, préciſément parce que la complication des formes eſt à l'état un objet de finance.

Mais, ô époque fortunée, tous ces ſiécles d'anarchie ont fait place à des tems maintenant éclairés par les lumieres de la philoſophie! & ces lumieres ſont parvenues à ce terme, où le génie patriotique eſt reſſuſcité pour renverſer de fond en comble tous les établiſſemens défectueux; à ce terme, où il n'eſt plus permis de s'égarer dans ces routes ténébreuſes; à ce terme, enfin, où les vices de notre conſtitution ne vicieront plus juſqu'à l'éducation des campagnes.

Et cela eſt vrai, car on a voulu combiner la marche du peuple par des formes & des exceptions, compliquées; par des règles & des inſtitutions forcées. Mais auſſi-tôt que la chaîne des relations eſt rompue, vous vous appercevrez que la juſteſſe du jugement n'eſt plus la même; & en effet ces notions ſimples des choſes ſe perdent & s'anéantiſſent, en voulant ſe combiner dans des calculs ſcientifiques. En telle ſorte, que l'homme devient quelquefois, après cela, ce qu'il n'étoit pas, c'eſt-à-dire, fourbe, perfide & trompeur.

Auſſi le verrez-vous violer, à l'abri des loix de convenance, ce que la loi naturelle, *elle ſeule*, lui auroit fait reſpecter. Et delà des erreurs que l'on met ſouvent ſur le compte de la nature. Mais on ne voit pas que cette imputation peut être

fauſſe ; que cela ne dépend alors que du vice inhérent à l'inſtitution ; & que quand la nature ſe plie aux préceptes, qui ne ſont pas les ſiens, elle ne peut le faire qu'au détriment de ſes propres principes : & c'eſt ce qui n'arrive que trop communément en ſociété.

Pour démontrer cette vérité, juſqu'au ſein des campagnes, je diſtinguerai encore cet homme ſimple dans ſon éducation, d'avec celui de la même claſſe qui prétend à quelques connoiſſances des affaires, & qui en a ſucé le lait corrompu ; & alors vous verrez que mon aſſertion ne doit pas être priſe pour un paradoxe.

Il eſt certain que le premier ne fera pas de difficulté d'acquitter une dette légitime, malgré le tems preſcrit par les loix pour la réclamer : car ſi rien n'a changé ſon éducation, ſa conſcience ſera pure.

Mais n'attendez pas qu'il en ſera de même du ſecond. Vous verrez donc toujours celui-ci prendre un caractère irritable ; ſe préſenter dans les tribunaux à tous les plaids ; payer ſes créances de fins de non recevoir ; rejetter des dettes légitimes, & cela ſeulement parce qu'elles ne ſeront point juſtifiées de titres ; intenter des procès à ſes proches & à ſes voiſins, & déclarer la guerre à tout ſon canton.

Or, il eſt facile de ſaiſir la raiſon de cette détérioration de l'homme. D'abord remarquons que les Tribunaux multipliés dans les hameaux, avoient introduit l'abus fatal d'y recourir ſans intérêts réels ni apparens; & que dans ces premiers mouvemens d'une querelle, & dans cette premiere fermentation, dont l'impulſion eſt d'autant plus forte & violente chez cette partie de la Nation, qu'elle eſt la moins civiliſée, les procès alors, par des formes deſtructives, pouvoient être auſſi un objet de vangeance.

Mais achevons. D'où vient cette différence de l'homme, entre le ſecond & le premier, ſi elle ne vient de ce que les connoiſſances imparfaitement acquiſes du ſecond, ont embrouillé, détérioré & affoibli ces idées de juſtice qu'il avoit reçues de la nature, & que le premier a conſervées: d'où on voit néceſſairement quel rapport la légiſlation peut avoir avec les mœurs.

C'eſt même ce qui conduit à la démonſtration la plus complette; & en effet, l'étude de la loi eſt très-digne, ſans doute, de la connoiſſance du cœur humain; mais cette étude n'eſt pas toujours au for intérieur celle de la raiſon & de la juſtice, & telles ſont les preſcriptions. Or, ſi elles ſont regardées comme indiſpenſables dans la ſociété, d'un autre côté, en ſera-t-il moins vrai, que pouvant ſervir à écarter une prétention légitime, la connoiſſance trop uni-

verſelle & trop particuliere de ces loix, ſeroit néceſſairement auſſi très-dangereuſe pour les habitans de la campagne ; ſi, entretenus continuellement par l'application de cette ſcience forcée, ils étoient à portée, toutes les fois qu'il s'agit de ſe rendre raiſon entr'eux, de s'en ſervir contre une juſte réclamation, que les égards du créancier, ou d'autres circonſtances particulieres, n'avoient pas permis de répéter dans un tems utile.

Enfin, puiſque l'éducation des procès influe ſi fortement ſur les mœurs, & je ne pouvois trop inſiſter ſur ce ſujet ; pour que les habitans traitaſſent de meilleure foi, & ne fuſſent pas ſans ceſſe en garde ſur ces loix de convenance, il ſeroit donc à ſouhaiter qu'il fut poſſible d'éloigner de leurs foyers à de grandes diſtances, ce qui auroit auſſi d'autres inconvéniens, les Siéges deſtinés pour la diſcuſſion de ces principes, utiles à la vérité, mais qui ne ſont pas moins, pour cela, l'écueil de la bonne foi : & on l'a vu ; car ſi celui-là, au lieu de cet eſprit proceſſif, n'avoit de ſa vie été à portée que de ſe faire à lui-même cette queſtion ſimple : *Que dois-je ? ou que ne dois-je pas ?* Il eſt conſtant qu'il n'auroit pu s'égarer.

Arrêtons-nous donc ici encore un inſtant pour nous convaincre, que les mœurs changent & altérent, par leurs funeſtes effets, le jugement & la droiture

du cœur de l'homme, comme elles influent sur ses goûts & ses penchans.

Ah ! qu'il est heureux, l'homme quand il n'a point été corrompu par le mortel poison des procès ! car s'il en a goûté le fiel amer, ce citoyen sera méconnoissable. Tel est l'alliage d'un faux métal ; & tel est l'homme plaideur : il pert cette trempe originelle, naïve & franche, qui, de son caractere, en faisoit le mérite & la base.

Sans doute on pourroit dire des procès, qu'ils doivent être mis au rang des plus fortes passions. Cela est même évident, puisque l'on voit ceux qui ont cette espece de vertige, sacrifier souvent sans aucun espoir, leur repos & leur fortune ; & il est même remarquable, que quelquefois leurs fibres éprouvent de violentes secousses & se contractent, tant le moral peut avoir d'empire sur les organes. Mais est-ce l'intérêt, ô passion déteſtable, est-ce l'intérêt qui fait avaler ton breuvage ? Souvent il n'y en a pas l'ombre. Quel est donc ton attrait alors, pour se laisser prendre à tes dangereuses amorces ? Ceci seroit sans doute inconcevable, si on ne savoit que cette passion est fille de la discorde, de la haine, du ressentiment & de toutes les autres passions.

Il n'en faudroit donc pas davantage pour justifier, en partie, l'établissement des loix & de leurs exceptions, pour justifier aussi la nécessité, l'utilité réelle, & la conservation même de cette partie distinguée

tinguée des hommes de loi dans chaque genre, & dont la profeſſion eſt, de faire de ces loix & de leurs exceptions, la continuelle application; & peut-être enfin pour juſtifier l'établiſſement d'une partie des formes, dans les vues d'éviter les ſurpriſes.

Mais s'il falloit des loix, il ne falloit pas tant d'exceptions que l'on dit ſouvent être contradictoires, par cela ſeul qu'elles ſont très-multipliées, & que cette multiplicité peut les rendre contradictoires avec les loix primordiales; par conſéquent confuſes & abſtraites, & alors inintelligibles & inconciliables.

Les Pairs, dont les Prévôts & les Châtelains uſurperent l'autorité, au tems du régime féodal; les Pairs ſavoient bien que celui qui emprunte doit rendre; & que celui qui nuit à ſon prochain, dans ſon honneur ou dans ſes biens, eſt coupable. Cependant, les Pairs ne connoiſſent pas toutes nos loix, & il en eſt beaucoup qui vantent leur autorité. Le droit naturel, cette ſource pure de la juſtice, doit donc être, en quelque ſorte, la ſeule baſe, les ſeules connoiſſances néceſſaires pour conduire le peuple. Elles excluent dans le genre de toutes les conteſtations ordinaires, qui naiſſent au milieu de lui, & que lui-même peut décider; elles excluent à la vérité, une partie des procédures, des formes & de toutes ces machines compliquées à ſon détriment.

Mais cela doit être, parce que ce dédale ne ſera plus la ſauve-garde de la mauvaiſe foi, & que les habitans de la campagne en deviendront plus concilians.

En un mot, cela doit être, parce que la plûpart des procédures, ſur de minces objets, étoit abſolument inutile & ruineuſe : & c'eſt ce que je crois avoir ſuffiſamment démontré.

S'il faut au peuple des formes, il lui en faut donc très-peu.

S'il lui faut des Loix, on doit lui en donner un petit nombre, aiſé à retenir, & facile à comprendre.

Occupé de ces réflexions, je demandois à un habitant de la campagne qui ne manque pas d'expérience & dont j'ai toujours reconnu la judiciaire excellente, ſi de telles loix ſuffiroient ſans Avocats ni Procureurs ? Eh! non, m'a-t-il répondu avec ſa franchiſe ordinaire ; tous tant que nous ſommes nous voudrions bien être en état de nous en paſſer ; mais cela n'eſt pas poſſible. Les loix ſont comme le gouvernail d'un vaiſſeau, & les affaires comme une mer orageuſe, dont l'agitation continuelle produit des incidens imprévus & innombrables. Le gouvernail, a-t-il ajouté, ne ſuffiroit pas à un vaiſſeau, ſi on n'en dirigeoit la manœuvre. Il faut des Pilotes par-tout, & pour conduire en

affaire, autant que pour diriger un vaiſſeau. Ainſi aux modifications près, pour les affaires on ne pourra jamais ſe paſſer d'Avocats ni Procureurs.

Malgré tout, les Juges, pour ce premier Tribunal, n'ont pas eſſentiellement beſoin d'être verſés dans la connoiſſance des loix. Il ne conviendroit cependant pas d'exclure ceux qui ont étudié & profeſſé cette partie. Ils ſeront toujours utiles, & l'orage que l'on dit gronder ſur leurs têtes ſera diſſipé ſans beaucoup de danger par leurs ſeules connoiſſances. Les hommes vertueux par tageront encore avec leurs concitoyens, par d'autres arrangemens, ces honorables fonctions, & leurs lumieres pourront même être d'un ſecours important, pour affermir & diriger la marche de ces inſtitutions patriotiques.

Qu'elles ſemblent préſager d'avantages, ces inſtitutions, pour ramener le calme & la bonne foi dans les campagnes!

Montagne ne balance pas pour préférer la ſimple & naturelle police des ſauvages de l'Amérique, à tout ce que la phyloſophie pouroit imaginer. Et ſans parler des grands établiſſemens qui ſont reſpectables par les connoiſſances acquiſes des Magiſtrats qui les compoſent, il eſt certain que Montagne a raiſon.

Ce ſera donc un ſpectacle nouveau pour nous; mais ſans doute ce ſpectacle ſera auſſi intéreſſant

qu'il puiſſe l'être pour l'humanité ; ainſi que les guerriers de l'ancienne Rome, le faiſoient pour la défenſe de la Patrie, de voir les habitans de la campagne quitter leur charrue pour aller défendre la veuve, l'opprimé, la juſtice, la vérité, & concilier les divers intérêts de leurs concitoyens ; & de voir enfin au milieu d'eux de vénérables vieillards, ſous l'habit ruſtique du laboureur faiſir ces vrais principes, ceux de la bonne foi qui doivent préſider au jugement de tous les hommes. En un mot, la probité eſt la fille aînée de la raiſon, & la raiſon étant un préſent de la nature, tous les hommes en ont chacun, en général, une doſe qui doit être à peu-près égale.

Ainſi le ſuccès d'un pareil établiſſement auquel s'aſſociroient d'ailleurs l'élite des citoyens du canton, ne doit pas être vû comme un phénomène.

Cependant, il ne ſuffit pas d'établir vaguement des Juges de paix dans les campagnes. Ceci tient à une queſtion qui doit être diſcutée. Il convient donc de prendre quelques faits en conſidération ; & d'abord je ne crois pas que cette adminiſtration de la juſtice, toute ſimple qu'elle ſera, puiſſe ſe faire dans chaque paroiſſe en particulier. Il ſeroit à craindre, que ce temple, où les Habitans de la campagne vont quelquefois perdre la raiſon, ne devînt tout à la fois, comme on en a eu ſouvent vu des exemples ſous le regne des Prévôts & des châtelains ; je veux

dire, qu'il ſeroit à craindre, qu'au milieu des dangers de l'ivreſſe, les Juges des campagnes, dans ces temples de débauche, n'y établiſſent ſouvent leur tribunal.

Tout dégénere en abus; & à celui-là il s'en réuniroit d'autres. Telles ſeroient les proximités de parenté, le mêlange des intérêts des familles, les haines inteſtines d'une paroiſſe dont on a ſouvent eu les exemples pernicieux; & même la difficulté de ſe procurer ſur-tout dans les paroiſſes moins conſidérables, un Greffier pour écrire, rédiger, & expédier dans des formes légales, & dans des termes clairs & intelligibles, le jugement des Juges de paix.

Ces inconvéniens ſont, ſans doute, majeurs. Mais il eſt un plan ſimple pour y remédier: c'eſt de former des arrondiſſemens, & de les conſidérer comme devant abſolument être inſéparables de l'établiſſement des *Marchés*. Je ne parle pas de ceux obtenus par la faveur, & qui, contraires à l'entrepôt du canton, n'ont pu ſe ſoutenir; mais de ceux *ſubſiſtans* régulièrement chaque ſemaine.

On doit ſe fonder ſur ce que ces ſiéges ainſi diſtribués au centre du commerce de chaque canton, tous les habitans du Royaume, chacun à ſa portée, & preſque ſans déplacement ni perte de tems, précieux à l'agriculture, auroient l'avantage de ſe rendre dans ces chefs-lieux, pour deux choſes à la fois, pour leur commerce & pour leurs affaires.

Il eſt remarquable que les marchés dans toutes les Provinces, ont dû être multipliés à de telles proximités, que ſans beaucoup d'éloignement, les commeſtibles puſſent être à la portée de tous les habitans du canton pour la vente & pour l'achat des denrées de conſommation journaliere, enſorte que, chaque chefs-lieu ayant pour ſon arrondiſſement, le partage de la diſtance d'un marché à l'autre; & les marchés étant par-tout éloignés de deux à trois lieues, il eſt évident, qu'à chaque centre ſe réuniroient cinq à ſix paroiſſes au plus, & que cette réunion ne préſente ni éloignement ni aucun autre inconvénient remarquable.

» Ainſi, il ſeroit donc décrété une loi relative-
» ment à ces arrondiſſemens pour les chefs-lieux des
» *marchés ſubſiſtans.*

Enſuite la réunion s'y feroit par un moyen bien ſimple. Les Paroiſſes, les plus à proximité, étant réunies *de droit*, on compteroit alors, pour y parvenir, la diſtance du clocher du centre, à celui de la Paroiſſe annexée; & comme ceci ne donneroit lieu à aucunes opérations de Commiſſaires, qui pourroient ſe tromper, ou que l'on pourroit induire en erreur, cette révolution ſeroit l'ouvrage d'un inſtant; & un ſeul inſtant verroit accomplir, à la ſatisfaction publique, cette loi générale pour le Royaume, par la ſeule opération *du compas.*

Par ce moyen on trouveroit, dans chacun de ces chefs-lieux des marchés ſubſiſtans, des auditoires pour rendre la juſtice, & des priſons pour ceux qui, ayant commis dès crimes dans l'étendue du reſſort, ſeroient dénoncés par les municipalités; un Avocat ſeroit fixé à ce centre, au nom du Roi & choiſi ſur la préſentation de trois ſujets, il préſideroit les Juges de paix devant leſquels deux Procureurs expoſeroient les moyens des parties ſur mémoire. Cet Officier ſeroit chargé de recevoir, en préſence du Procureur de Communauté énoncé aux articles ci-après; tous procès-verbaux de tutelle, curatelle, ſcellés & autres actes publics, & judiciaires, & il ſeroit également chargé de commencer l'inſtruction des procès criminels, juſqu'au décret, s'il y avoit lieu à le décerner; & cette inſtruction, en cas de peines afflictives, ſeroit renvoyée aux Siéges royaux.

Je le ſais, on a propoſé auparavant moi, ce moyen, ſans que je ſache ſous quelles formes. Mais ſauf à en faire l'amendement, cet arrangement préſente beaucoup d'avantages.

Les Pairs, choiſis dans les municipalités, & par conſéquent alternativement dans les différens états, ſeroient élus, un par paroiſſe, dans l'Aſſemblée générale des municipalités deſdites paroiſſes réunies. Il en ſortiroit moitié tous les deux ans. Les Juſticiables cités

ſeroient tenus, ſur une ſimple demande, de comparoître à des audiences fixes & régulieres, où on jugeroit ſouverainement, non à 20 liv., non à 50 liv., comme pluſieurs l'indiquent, mais à 100 liv., & il n'y auroit aucun danger ni aucun inconvénient.

Enfin, en aſſociant ainſi les habitans des paroiſſes, par des élections libres, à ſes auguſtes fonctions, elles inſpireroient néceſſairement l'amour de l'ordre & de la juſtice; & elles ſeroient d'autant plus avantageuſes que d'un tel enſemble, que d'un tel concours d'arrangemens, qui auroit bientôt pris tout le dégré de conſiſtance convenable, il ne pourroit jamais en réſulter que le plus grand bien poſſible, même par une ſurveillance continuelle ſur le maintien exact des Réglemens de la police intérieure, & par une correſpondance établie avec les Officiers ſupérieurs.

Parmi ceux qui ont propoſé des arrondiſſemens, il en eſt beaucoup qui ſont inconciliables ſur la maniere de former des Siéges royaux, auxquels ſeroient portées ſur l'appel, les queſtions importantes, qui déterminément ne pourroient recevoir ſouverainement leur déciſion dans le Tribunal des Pairs. A cet égard les unes veulent arrondir les Provinces, les autres ſupprimer les Siéges ſubſiſtans. &c.

Enfin, telle eſt la marche active & impétueuſe de cette effervescence, qu'elle produit une fermen-

tation ſur les choſes publiques, quelquefois trop forte, par des ſyſtêmes deſtructeurs, pour ne pas s'égarer par des établiſſemens qui produiſent eux-mêmes d'autres inconvéniens.

Du reſte, chacun peut parler auſſi ſouvent comme il eſt affecté. Mais à ce ſujet, je crois qu'il eſt très-judicieux de remarquer, que les Siéges royaux d'arrondiſſement, de cinq lieues en cinq lieues, ne ſeroient pas à une diſtance convenable, ſur-tout d'après le plan que je viens d'offrir. Et en effet, comment au delà de 100 l. les affaires pourroient-elles, dans un tel eſpace, donner lieu à aucun établiſſement? Et comment faire facilement un choix d'Officiers, à ce centre, ſi les talens ne ſont d'eux-mêmes invités à s'y placer, par de certaines convenances, de rang, de ſociétés, de diſtinctions, & autres circonſtances plus ou moins éloignées, mais dont le concours eſt néceſſaire quand on ſe deſtine pour de grands établiſſemens.

Il n'y a donc d'objection, contre l'éloignement des Siéges Royaux, que celle qui porte ſur l'inconvénient du tranſport des parties les plus éloignées du centre.

Mais remarquons deux choſes importantes; la premiere, c'eſt que dans l'hypotèſe admiſe que le Tribunal des Pairs ſera compétent juſqu'à 100 liv., ce Tribunal coupera dans la racine, les deux tiers, au moins, des affaires.

La ſeconde, c'eſt que les Siéges royaux ſubſiſtans,

& auxquels reſſortiſſent ces deux tiers d'affaires ſupprimées, ſont actuellement, les uns des autres, éloignés de vingt à trente lieues; ce qui fait que les juſticiables, en ſuppoſant ces Siéges parfaitement arrondis, ne ſe trouvent éloignés du centre qu'à douze ou quinze lieues, pour ceux ſeulement qui ſont aux extrêmités.

Or, retranchez à ces Tribunaux les deux tiers des affaires; retranchez une partie des formes; après cela réduiſez le reſſort; & que ferez-vous donc alors? rien, & abſolument rien, puiſque ces Siéges Royaux ſeront effectivement réduits à rien.

Tel eſt l'effet de cette fermentation, que les ſyſtêmes qu'elle avoit enfantés, ſont ſouvent des erreurs prodigieuſes. Et cela eſt d'autant plus conſtant ici, que le rapprochement des Siéges ſubſiſtans ſeroit un grand inconvénient. Il ſeroit donc plus ſimple de propoſer à l'Auguſte Aſſemblée, de décréter une loi qui, en ordonnant la conſervation de tous les Tribunaux, aux exceptions néanmoins qui ſeroient propoſées, & ſeroient légitimes, ordonneroit en même tems qu'ils ſeroient tous arrondis par les règles ſimples du compas & des diſtances, & ſans être obligé d'en fatiguer les Adminiſtrations Provinciales. Au ſurplus, je laiſſe à ceux qui habitent les villes, le ſoin de propoſer pour ces Siéges, une bonne organiſation.

Enfin, que ne devons-nons pas dire ſur l'importance des Notaires! O combien cette profeſſion a

dû être avilie jusqu'ici par un grand nombre d'hommes, sans choix, sans mœurs, & cependant chargés du dépôt le plus sacré de la société, celui qui assure la tranquillité des familles & la sûreté de leurs propriétés!

Ah! quelle probité une telle profession exige! & même quelle étendue de connoissances pour rédiger avec autant d'intelligence & de clarté, que de prévoyance & d'intégrité, des conventions dont la rédaction est confiée au Notaire; & dont l'effet perpétuel de ces conventions, est d'être transmis à la postérité!

A la honte de la société, & au détriment des mœurs, il faut croire que l'on ne laissera pas plus longtems dans des mains impures, profaner ce ministere sacré, en le donnant au premier venu! Je forme donc des vœux, pour que la fonction des Notaires ne puisse être confiée qu'à des hommes *sages* & *éclairés*, puisqu'ils sont aussi eux-mêmes *des conseillers*, *des arbitres & des juges de paix*. Ils seront *sages*, sans doute, lorsque l'Auguste Assemblée aura rendu son décret, par lequel :

» Les Notaires ne pourront plus être pourvus » de provisions, que sur des attestations très-légales, » de leurs vie & mœurs, & de leur probité re- » connue ».

Ils seront *plus éclairés*, lorsqu'en vertu du même decret,

» Personne ne pourra plus à l'avenir posséder cet

» Office, s'il n'a fait des cours ſuffiſans, dans des » formes moins abuſives que celles qui ſe prati- » quent, ſoit dans les Univerſités, ſoit autrement ; » & qu'après avoir auſſi ſubi des examens préa- » lables ».

Il ſeroit fortement à déſirer, que les Notaires ne fuſſent plus placés au milieu des campagnes indiſtinctement. Car on doit tenir pour certain que leur établiſſement, en général, y ſeroit encore d'autant plus abuſif, que ces Officiers ſeroient également, comme avant, au milieu du peuple, & que le peuple ſeroit toujours expoſé, ſoit aux dangers de l'exercice de leurs fonctions, ſoit à la perte de leurs minutes : ſuites néceſſaires & inévitables, tant de la mort des titulaires & de la difficulté de les remplacer dans une campagne, que du déplacement de leur réſidence & autres circonſtances ſemblables. Il y auroit donc néceſſité d'établir & de décréter cette autre loi portant :

» Que ne pourront, dans aucunes paroiſſes, » ſous telles dénonciations d'anciennes villes & » bourgs fermées que ſoient ces paroiſſes, être les » Notaires placés ailleurs que dans le centre des » lieux qui ſervent au commerce & à l'entrepôt du » canton, & où *ſubſiſtent actuellement & régulié-* » *rement les marchés* ».

Nous avons vu plus haut que ces chefs-lieux ont deux lieues environ de diſtance les unes des autres. Ils ont été indiqués pour les Pairs ; ils doivent

auſſi ſervir pour les Notaires. Et cette Loi ſeroit générale, néanmoins aux exceptions qui ſeroient jugées valables pour les lieux ſans marchés, à raiſon d'une trop grande diſtance pour s'y réunir.

Cependant, on ne doit pas rendre la fonction des Notaires trop multipliée, puiſque c'eſt pour l'avoir fait dans l'état ancien des Tabellions, en répandant ces hommes publics juſques dans les hameaux, que l'on avoit rendu cette profeſſion d'autant plus dangereuſe & abuſive. On ne doit pas non plus la rendre trop rare. Or, dans chaque marché *ſubſiſtant* de deux ou trois lieues de l'un à l'autre, ce qui ne fait toujours, en partageant cette diſtance qu'une à une lieue & demie; un Notaire dans les marchés ordinaires de Province, & deux ou davantage dans les lieux plus importans, enfin, un Notaire ou pluſieurs; en raiſon de l'étendue & de la population qui ſeront conſtatées, ſeroient, par ces arrangemens, à la portée des contractans & des Juges de paix.

C'eſt ainſi que les uns & les autres de ces établiſſemens, préſenteront dans toutes les parties de l'adminiſtration de la Juſtice, autant d'ordre & de dignité que de diſtinction & d'impartialité. En un mot, c'eſt ainſi que, par une telle organiſation, on verra revivre cette Juſtice qui doit rétablir l'ordre & l'harmonie dans les Provinces.

Pour dernieres réflexions, ſi j'avois, d'une maniere abſolue, à parler à des Cours ſouveraines du Royau-

me, je le ſens, j'éléverois une queſtion que l'on a ſouvent tranchée par la deſtruction de ces antiques & reſpectables corps de magiſtrature.

Cependant je ne peux me défendre de remarquer que, ſi l'on ſubſtitue aux Parlemens ſubſiſtans d'autres Tribunaux, placés au centre de chacune des Provinces du Royaume, même en les arrondiſſant, indépendamment de la ſimplification des loix, de l'unité des coutumes, de l'abrogation des formes, & de l'abolition du régime féodal, ſources de tant de difficultés qui ne ſubſiſteront plus, ces nouveaux établiſſemens, alors moins chargés que ceux d'à préſent, & par conſéquent moins ſuivis & moins conſéquens, ne ſubſiſteront pas encore ſans quelques autres inconvéniens.

Pour Paris ſingulierement, ce ſeroit couper une des grandes communications de cette grande & importante ville. Cependant il n'eſt perſonne qui ne ſente l'avantage de conſerver quelques liens de rapport, quelques relations directes des affaires, comme du commerce des différentes Provinces, ſur-tout des Provinces voiſines, avec le centre de cette fameuſe capitale, dont les avenues ſont ſi agréables & ſi faciles, & où la plus grande expérience ne fait plus, pour ainſi dire, qu'un jeu des arts & des ſciences.

Mais deja, il ſeroit impraticable que les Provinces qui environnent cette Métropole, puſſent entrer dans ce plan général juſqu'à une certaine diſtance. Réduire

cette Capitale à sa Province, qui ne feroit qu'une banlieue, ce seroit alors préférer des intérêts particuliers, tels que ceux des distances à de grands ressorts, & à de grandes raisons de convenances qui doivent toujours l'emporter pour diriger, dans un grand état, les grands établissemens, que l'on ne doit jamais dépouiller de leurs avantages sans de puissantes raisons.

Aussi est-ce pourquoi il seroit à désirer, sauf les arrondissemens, que l'on ne touchât pas plus à l'établissement des cours souveraines existantes qu'aux siéges présidiaux, si ce n'est en retranchant du ressort du parlement de Paris, les parties les plus éloignées; & en décrétant que la réunion de ses extrêmités, jusqu'à un terme convenable, se feroit à chacune des autres Cours souveraines, par proximité selon les regles ci-dessus indiquées.

Enfin il ne s'agit plus ici du tribunal des Pairs, constitué sur les connoissances simples & naturelles de l'homme; mais de ces connoissances supérieures qui ne peuvent s'acquérir suffisamment par une étude particuliere & une application momentanée; mais de ces lumieres qui ne s'obtiennent, pour fixer la jurisprudence, sur les points capitaux de notre législation, que par une grande trituration des affaires, que par la comparaison & le rapprochement constant & perpétuel des choses.

Sans cela, sans cette expérience consommée, on formera difficilement un grand Magistrat. Placez en

effet, plusieurs lumieres de distance en distance; elles ne vous offriront d'abord que de foibles résultats, & des ombres avec des jours. Mais rapprochez ces lumieres à un foyer commun; alors vous verrez bientôt ce faisceau éclairer du centre, toutes ses extrêmités.

Tel est, à l'admiration des François, l'éclat, tel est l'effet qu'a produit l'auguste Assemblée Nationale. Ainsi nous avons vû chaque bailliage raprocher la connoissance des cas particuliers de leurs provinces.

Mais c'est de la réunion de ces connoissances répandues & rapprochées ensuite à un seul centre, qu'est parfaitement résulté cette très-grande lumiere que l'on croit même pouvoir éclairer maintenant une partie de l'Europe.

Enfin, telle est l'expression des vœux de mes concitoyens, consignés dans le cahier de mon bailliage, & je ne fais que les justifier. Mais au surplus, si je n'avois à défendre cette opinion que pour moi, relativement à la conservation d'une grande partie du ressort du Parlement de Paris, je ne le ferois pas moins; même avec d'autant plus de confiance, qu'en tout tems le Parlement de Paris a toujours fourni à la France de grands Magistrats; & que comme on doit être par-tout jugé par des hommes, dont les lumieres ne sont pas toujours infaillibles, il ne peut être indifférent d'être ou de ne pas être jugés par des Magistrats, qui sont dans la plus heureuse des positions, celle d'être à un centre qui réunit en tout genre les plus grands talens.

RÉCAPITULATION,

RÉCAPITULATION,

PAR ARTICLES A DÉCRÉTER,

Du Plan présenté à l'Auguſte Aſſemblée Nationale, pour l'adminiſtration de la Juſtice.

ARTICLE PREMIER.

La juſtice ſera rendue dans des chefs-lieux, à la diſtance de deux & trois lieues, dans toutes les provinces du Royaume, où on trouve ordinairement des marchés.

ARTICLE II.

Pour ces chefs-lieux, les marchés *ſubſiſtans* ſeront préférés par les raiſons importantes, ci-devant déduites; on y trouveroit d'ailleurs des auditoires & des priſons.

ARTICLE III.

Néanmoins, s'il y avoit un plus grand éloignement que celui d'une lieue & demie & deux lieues du centre de réunion propoſé, à la Paroiſſe à annexer; par exception de ce décret de l'article deux, pluſieurs Paroiſſes ſe choiſiront alors un autre chef-lieu, que celui du commerce & du marché du canton.

ARTICLE IV.

La différence des Généralités, Elections, Bail-

liages Royaux & coûtumes ne ſera d'aucune conſidération pour les Paroiſſes de réunion, qui ſeront toutes régies comme le centre. En conſéquence, leſdites paroiſſes ſeront réunies de *droit*, par le calcul des diſtances du clocher du chef-lieu, au clocher de la paroiſſe annexée, ſans exception de villes, bourgs & villages particuliérement gouvernés.

ARTICLE V.

Les Juges, élus, un par paroiſſe, de la maniere qu'on l'a expliqué dans cet ouvrage, ſeront tenus d'aſſiſter aux audiences, au jour fixe de chaque ſemaine; enſorte qu'il y ait au moins trois Juges ſur le ſiége. Ils auront un Préſident pour l'établiſſement, & pour les fonctions duquel on ſe reportera à ce qui a été ci-devant développé.

ARTICLE VI.

Les Juges de paix ſortiront, & ſeront remplacés ſucceſſivement par moitié tous les deux ans, ſi ce n'eſt que de concert entre les paroiſſes, on ne conſentit à continuer ceux en qui on auroit reconnu des talens particuliers; mais le Préſident ſera ſeul permanent. Son changement pourra être néanmoins demandé ſur des motifs légitimes de deſtitution, conſignés dans une aſſemblée générale de toutes les Municipalités des paroiſſes réunies.

ARTICLE VII.

Seront jugés ſouverainement, juſqu'à cent livres,

toutes les affaires ſommaires, pures perſonnelles; même celles du commerce, pour livraiſon, vente & enlèvement de marchandiſes, reconnoiſſances & paiemens d'effets commerçables; & ce, ſuivant l'ordonnance du commerce, juſqu'à trois cens livres, ſauf l'appel au delà de ces deux degrés de compétence au Siége Préſidial.

Article VIII.

Dans les Municipalités, il eſt déjà d'expérience, que ſouvent les membres ſe repoſent les uns ſur les autres pour les travaux publics; de ſorte que, ſans chef, qui ſeroit accoutumé à l'exercice & au maintien de l'ordre, la police reſteroit ſans conſiſtance dans les campagnes. Ainſi, pour éviter cet inconvénient, ſera choiſi dans chaque paroiſſe *un procureur de Communauté* qui le ſera auſſi de la Municipalité, lequel ne ſera changé que ſur délibération la plus générale des habitans aſſemblés légalement; il ſera tenu de ſe concerter pour faire la police intérieure, avec les membres de la municipalité, & pour dénoncer au Tribunal des Pairs, les délits & les crimes; & il aſſiſtera dans ſa paroiſſe aux ſcellés, & aux inventaires qui ſeront tous du reſſort des Notaires.

Article IX.

Ne ſera établi que le plus petit nombre de Procureurs poſſible, placés au centre de réunion; ſa-

voir, deux au deſſous de huit cens feux, & trois au-deſſus; & ils ne pourront plus être Notaires. Il ſuffit de donner à chaque état une certaine conſiſtance, pour anéantir cette compatibilité dangéreuſe.

Article X.

L'établiſſement important des Notaires, eſt développé dans le cours de cet Ouvrage; & on y renvoye. Mais dans une campagne, où il n'y a que les affaires du canton un Notaire étant ſuffiſant, à ſept ou huit cens feux, ce qui fait même nombre de contractans, qui ne contractent pas néanmoins tous annuellement, il s'enſuit que les Notaires ſeront fixés dans les chefs-lieux d'arrondiſſement ſur un pareil nombre de feux.

Article XI.

Les Sergens ſubalternes, preſque tous ſans principes, & livrant leur ſignature avec peu de circonſpection, ce qui donne lieu à des ſurpriſes, ſeront ſupprimés irrévocablement. Les Huiſſiers & Sergens des Siéges Préſidiaux, ſeront conſervés dans l'étendue des campagnes; & ſi ceux des Tribunaux d'exception ſont ſupprimés, avec ces Tribunaux mêmes, les Huiſſiers & Sergens des Cours Souveraines & de la Capitale, appartenans à des Corps conſervés, ſeront ſoumis abſolument à l'inſpection des Juges de leur réſidence; le tout comme on l'a demandé dans pluſieurs Cahiers.

Article XII.

Effectuant les établiſſemens propoſés aux articles 1, 2 & 3, les Bailliages ſecondaires au milieu du reſſort des Siége préſidiaux, doivent être ſupprimés. Il convient d'en examiner les raiſons tranchantes énoncées dans cet Ouvrage. Ainſi ces Siéges ſecondaires, au lieu de les multiplier, ſeront convertis en Tribunaux pour les Pairs; & leurs cauſes ſeront alors portées par appel au Siége Préſidial.

Article XIV.

On renvoye aux remarques pour les Cours Souveraines.

SUR LA FORME DE PROCÉDER.

On ſe bornera ici à trois objets principaux:

1°. Les cauſes ſommaires.

2°. Les délits & dommages faits aux récoltes & aux fruits.

3°. Et les arpentages & limites.

Article premier.

Les demandes ſeront jugées ſur un ſimple exploit libellé, à la premiere audience, ou à la deuxieme; elles ne pouront être portées à plus de trois audiences.

Les frais, exploits non compris, ſeront fixés pour

les Procureurs, quelque ſoit la procedure (les enquêtes & viſites d'experts exceptées) ſavoir, à la ſomme de 5 liv. pour trois audiences ; à 4 liv. pour deux ; & à 3 liv. pour une ; écritures & memoires compris pour les cauſes ſommaires ; & pour les demandes réelles même taxe, non compris 10 liv. pour tous autres mémoires s'il en eſt neceſſaire, outre la copie des titres.

ARTICLE II.

En matiere de délits de beſtiaux, & autres de ce genre, la forme actuelle ſera abrogée ; en conſéquence, ſera fait ſeulement une ſimple ſommation au délinqnaut, de ſe trouver ſur le lieu, avec tel membre de la municipalité, ou autre perſonne connue & non récuſable à l'expiration des 24 heures, à compter du jour de la ſommation, pour, avec l'expert du requérant, & celui du défendeur, faire la viſite & eſtimation contentieuſes. Rapport en ſera dreſſé par ces experts, s'ils le peuvent, ou par le greffier le plus prochain, en préſence du procureur commun etabli à l'art. 8, & ſur la lecture de ce rapport à l'audience, ſera fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra.

ARTICLE III.

Les procès ruineux & interminables des arpentages, ne ſeront plus reglés avec l'apareil des formes actuelles. Celui qui prétendra avoir droit de ſe

plaindre d'une anticipation, pour limites, & autres opérations de cette nature, ſera tenu par une ſignification, d'en prévénir ſes voiſins immédiats, & ceux-là dans la huitaine, s'ils le veulent, leurs autres voiſins, &c. Cette ſignification, qui contiendra ſommation de préparer les titres, précédera de deux mois l'opération; elle contiendra auſſi ſommation de choiſir, arbitres & expérts irréprochables, pour le jour indiqué ſur le lieu. Et en cas de conteſtaation, il en ſera référé au ſiége auparavant le bornage, ſur la validité & application des titres reſpectifs.

Remarques.

On voit que, pour procéder à ces opérations, la nomination d'experts en Juſtice eſt ſupprimée; mais cette procedure n'eſt-elle pas en effet, inutile & diſpendieuſe? car ſi les parties ne ſe concilient pas, elles peuvent le faire en l'hôtel du Juge ſur ſimple ſommation en référé.

Enfin, les affirmations d'experts ſeroient auſſi ſupprimées. On pourroit bien cependant les rendre verbalement ſur ſommation, à l'hôtel du Juge, & éviter ce circuit de procès-verbaux préliminaires, où la chicanne prépare d'avance des débats inutiles & contraires à l'état des lieux. Mais à quoi ſervent ces affirmations, ſi ce n'eſt à accoutumer au parjure? croit-on donc qu'elles ſervent de frein, ſi d'ailleurs l'expert n'a pas, mieux que cela, ſa conſcience pour guide? que d'exemples prouvent cette vérité!

518

Ainſi, en établiſſant les formes anciennes, on n'a pas toujours fait les diſtinctions convenables. On n'en a pas fait d'abord entre un expert, qui ne fait que le rapport d'un fait exiſtant & connu, que l'on peut vérifier avec lui, & un témoin qui dépoſe de faits ſouvent ocultes, la plupart iſolés & anciens. Maître de rendre tel hommage que bon lui ſemble, ſans doute à celui-ci, le ſerment dans le calme d'une dépoſition, doit être d'un certain poids; mais à celui-là, s'il a du penchant à favoriſer l'une des parties, dans le choc des divers intérêts qu'il s'agit de concilier, & qui agitent les eſprits, la religion du ſerment y ſera comptée pour bien peu de choſe, & on oſe dire pour rien. Cependant on pourroit conſerver le ſerment à ce dépôt du rapport, ſi on ne vouloit pas tout ſupprimer.

Mais au reſte, je ne donne ici que des apperçus à amander, ne m'étant point propoſé de donner au public, ſur cette partie de l'ordre de procéder, un traité, que je laiſſe au ſoin de ceux qui auront le talent de développer avec le moindre danger poſſible, la maniere de ſimplifier les formes.

FIN.